

GE_GERICHTE ATA/168/2014 vom 18. März 2014

GE Cour de justice, 2014-03-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_168_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/168/2014 du 18 mars 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/168/2014 del 18 marzo 2014

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Il s'agit de déterminer la portée et les destinataires du jugement du TAPI déferé de même que déterminer qui sont les parties qui ont recouru devant la chambre de céans.

La décision de l'OCPM du 26 mars 2013, ainsi que cela est exprimé dans le résumé de son objet, visait à statuer non seulement sur la requête en obtention d'une autorisation de séjour de M. X_____, mais sur celle qu'il avait formée également pour le compte de son épouse, de leur enfant mineur commun et de l'enfant de cette dernière.

Or, devant le TAPI, le recourant, n'a pas expressément indiqué s'il recourait seul ou également pour le compte de sa famille, tout exposant à l'appui de son recours la problématique de toute la famille. De son côté, l'OCPM s'est toujours référé au recours interjeté par M. X_____, Madame Y_____, leur fils Z_____ et le fils de cette dernière, A_____. Quant au TAPI, il n'a pas clarifié la situation des parties à la procédure, même si cela ne l'a pas empêché, au cours de l'instruction et dans son jugement, d'aborder la situation des différents membres de la famille du recourant. Il n'a cependant mentionné que M. X_____ comme recourant sur la page de garde de son jugement et a rejeté sans autre précision le recours de ce dernier, tout en mentionnant informatiquement sur la page de garde de son dossier la mention : « concerne également l'enfant de Madame Y_____ : A_____ né le _____ 2000 et leur autre fils : Z_____, né le _____ 2005, tous deux ressortissants du Brésil ». 3)

En l'occurrence, il ne faisait aucun doute que, tant dans son recours auprès du TAPI du 6 mai 2013 que dans celui adressé à la chambre de céans le 6 décembre 2013 M. X_____ a interjeté recours pour le compte de l'ensemble de sa famille. Il était en droit de procéder ainsi, étant autorisé à représenter son épouse - et, par délégation de celle-ci, l'enfant de cette dernière - ainsi que leur enfant commun (art. 9 al. 1 LPA). Le TAPI aurait dû le constater, en enregistrant informatiquement que ceux-ci étaient également parties à la procédure. Le fait que l'autorité judiciaire de première instance ait omis d'entreprendre cette démarche informatique n'empêche pas que son jugement, qui confirme la décision de l'OCPM du 26 mars 2013 et qui a été notifié à M. X_____ en tant que représentant de sa famille, déploie également ses effets vis-à-vis de celle-ci. 4)

Le jugement du TAPI du 29 octobre 2013 concernant les quatre membres de la famille de M. X_____, il sera admis également que ce dernier, lorsqu'il a

- 10/17 - A/1440/2013 recouru le 6 décembre 2013, procédait non seulement pour son compte mais également pour le compte de son épouse, de leur enfant commun et du fils de cette dernière, même s'il ne l'a pas expressément indiqué. Certes, le recours avait été rédigé

par un mandataire professionnel dont on aurait pu attendre qu'il aborde cette question. Cette imprécision peut cependant s'expliquer par le fait que ledit jugement ne retenait que le recourant comme partie. Cela n'a pas empêché le mandataire professionnel d'exposer à nouveau dans son acte de recours la situation de chacun des membres de la famille ainsi que les problèmes que la décision querellée soulevait pour eux. Le droit d'être entendu de chacun, garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101) ayant été respecté, la chambre administrative est en mesure de statuer sur le fond du recours de chacun d'eux. 5)

Le séjour en Suisse en vue d'y exercer une activité lucrative est soumis à autorisation (art. 11 LEtr, renvoyant aux art. 18 ss LEtr). Cette dernière doit être requise auprès du canton de prise d'emploi (art. 11 al. 1 LEtr). 6)

Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité. Le législateur a donné au Conseil fédéral la compétence de fixer les conditions générales des dérogations ainsi que d'en arrêter la procédure (art. 30 al. 2 LEtr). 7)

A teneur de l'art. 31 OASA, lors de l'appréciation d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment : a) de l'intégration du requérant ; b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant ; c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants ; d) de la situation financière ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation ; e) de la durée de la présence en Suisse ; f) de l'état de santé ; g) des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. 8)

La jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13 let. f de l'ordonnance limitant le nombre des étrangers du 6 octobre 1986 - aOLE - RS 823.21) est toujours d'actualité pour les cas d'extrême gravité qui leur ont succédé. Les dispositions

- 11/17 - A/1440/2013 dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 ; ATA/750/2011 du 6 décembre 2011 ; ATA/531/2010 du 4 avril 2010). 9)

Pour admettre l'existence d'un cas d'extrême gravité, il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle. Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé à la réglementation ordinaire d'admission comporte pour lui de graves conséquences. Le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité ; il faut encore que sa relation avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que l'intéressé a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exception (ATF 124 II 110 consid. 3 ; arrêts du Tribunal administratif fédéral C-6628/2007 du 23 juillet 2009 consid. 5 ; 2A.429/2003 du 26 novembre 2003 consid. 3 ; ATA/750/2011 précité ; ATA/648/2009 du 8 décembre 2009 ; A.

WURZBURGER, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers in RDAF I 1997 pp. 267 ss et les références citées). Son intégration professionnelle doit en outre être exceptionnelle ; le requérant possède des connaissances professionnelles si spécifiques qu'il ne pourrait les utiliser dans son pays d'origine ; ou alors son ascension professionnelle est si remarquable qu'elle justifierait une exception aux mesures de limitation (Arrêt du Tribunal fédéral 2A.543/2001 du 25 avril 2002 consid. 5.2 ; ATA/750/2011 précité ; ATA/774/2010 du 9 novembre 2010). 10) La durée du séjour illégal en Suisse ne peut être prise en considération dans l'examen d'un cas de rigueur car, si tel était le cas, l'obstination à violer la législation en vigueur serait en quelque sorte récompensée (Arrêts du Tribunal administratif fédéral C-6098/2008 et C-6051/2008 du 9 juillet 2010 consid. 6.4 ; ATA/720/2011 du 22 novembre 2011). 11) Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 – LaLEtr - F 2 10, a contrario ; ATA/367/2012 du 12 juin 2012 ; ATA/750/2011 précité). - 12/17 - A/1440/2013 12)

En l'espèce, le recourant a séjourné illégalement en Suisse depuis son arrivée en 2002, tandis que son épouse comme les deux enfants mineurs ne sont en Suisse que depuis 2008. Ce n'est qu'en 2011 qu'il a déposé une demande d'autorisation de séjour auprès de l'OCPM. Jusqu'alors, l'intéressé a contrevenu à la législation suisse, sans prendre aucune mesure pour se mettre en règle. Aucun des recourants ne peut donc se prévaloir d'un long séjour en Suisse, quelle que soit la durée du temps qu'ils y ont passé, à teneur des exigences jurisprudentielles sur la conformité au droit dudit séjour.

Il est établi que l'intéressé a travaillé dans différents domaines depuis son arrivée, attestant qu'il est une personne sérieuse et de confiance, de même qu'il ne recourt pas à l'aide sociale. Toutefois, même si son activité et son insertion sont méritoires, il n'a pas démontré avoir réalisé une intégration socioprofessionnelle exceptionnelle par rapport à la moyenne des étrangers qui ont passé autant d'années que lui en Suisse. En particulier, il n'établit pas avoir acquis, pendant son séjour en Suisse, des connaissances et qualifications spécifiques qu'il lui serait impossible de mettre à profit ailleurs, notamment au Brésil. Il ne démontre pas non plus avoir accompli en Suisse une ascension professionnelle particulièrement remarquable au sens de la jurisprudence.

Quant à son intégration sociale, si elle paraît satisfaisante, notamment sur le plan religieux, il ne s'agit pas d'un élément d'intégration permettant de retenir à lui seul que sont réunies les conditions pour une dérogation aux règles restreignant le séjour des étrangers en Suisse.

Avant d'arriver en Suisse le recourant a vécu trente-huit ans au Brésil - pays dont il parle la langue, et y a gardé des contacts, puisqu'il y est retourné en 2006. Même si la situation sur le marché du travail au Brésil est vraisemblablement plus incertaine qu'en Suisse, il n'est pas établi que le recourant, qui n'allègue pas souffrir d'un quelconque problème de santé, n'y retrouverait pas un emploi. Le fait qu'il n'aurait pas le même niveau de vie dans son pays d'origine qu'en Suisse n'est pas pertinent au regard des critères de l'art. 31 al. 1 OASA. Lui refuser l'autorisation de résider en Suisse ne peut dès lors pas être considéré comme une exigence trop rigoureuse.

Ces considérations en matière d'intégration valent également pour l'épouse du recourant, s'agissant notamment de la condition de l'intégration particulière. 13) Les enfants mineurs des recourants sont tous deux nés au Brésil, pays dans lequel le fils de Mme X_____ a vécu plus de huit ans et le fils des recourants durant trois ans. Le premier est dans sa treizième année et le second dans sa huitième année. Tous deux n'ont pas un âge qui rendrait trop rigoureux un retour dans un pays dont la culture leur est familière et dont ils parlent la langue.

- 13/17 - A/1440/2013 14) Pour justifier de son droit à obtenir de résider en Suisse en compagnie des autres recourants, M. X_____ invoque la présence de ses trois filles issues de son premier mariage. La dernière de celles-ci, à la date du prononcé du jugement du TAPI contesté, était mineure mais elle est devenue majeure dans l'intervalle, ayant atteint l'âge de 18 ans. Le moyen soulevé sera examiné par la chambre administrative en fonction de la situation de fait actuelle (ATF 119 Ib 1 consid. 3a ; P. MOOR / E. POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 301 n. 2.2.6.6). 15) A teneur de l'art. 8 al. 1 CEDH, toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

L'art. 8 CEDH ne confère en principe pas un droit à séjourner dans un Etat déterminé. Le fait de refuser un droit de séjour à un étranger dont la famille se trouve en Suisse peut toutefois entraver sa vie familiale et porter ainsi atteinte au droit au respect de la vie privée et familiale, garanti par cette disposition (ATF 153 consid. 2.1 p. 154 ss ; 135 I 143 consid. 1.3.1 p. 145). Il n'y a toutefois pas atteinte à la vie familiale si l'on peut attendre des membres de la famille qu'ils réalisent leur vie de famille à l'étranger ; l'art. 8 CEDH n'est pas a priori violé si le membre de la famille jouissant d'un droit de présence en Suisse peut quitter ce pays sans difficultés avec l'étranger auquel a été refusée une autorisation de séjour (ATF 153 consid. 2.1 p. 155 ; 135 I 143 consid. 2.2 p. 147). En revanche, si le départ du membre de la famille pouvant rester en Suisse ne peut d'emblée être exigé sans autres difficultés, il convient de procéder à la pesée des intérêts prévue par l'art. 8 par. 2 CEDH. Celle-ci suppose de tenir compte de l'ensemble des circonstances et de mettre en balance l'intérêt privé à l'obtention d'un titre de séjour et l'intérêt public à son refus (ATF 135 I 153 consid. 2.1 p. 155 ; Arrêt du Tribunal fédéral 2C_54/2011 du 16 juin 2011).

Les relations visées par l'art. 8 CEDH sont avant tout celles qui existent entre époux, ainsi que les relations entre parents et enfants mineurs vivant en ménage commun (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa p. 65 ; 120 Ib 257 consid. 1d p. 261). S'agissant d'autres relations entre proches parents, comme celles entre frères et sœurs, la protection de l'art. 8 CEDH suppose que l'étranger majeur qui requiert la délivrance de l'autorisation de séjour se trouve dans un état de dépendance particulier à l'égard du parent ayant le droit de résider en Suisse. Tel est le cas lorsqu'il a besoin d'une attention et de soins que seuls les proches parents sont en mesure de prodiguer (ATF 129 II 11 consid. 2 p. 14 ; arrêts du Tribunal fédéral 2C_537/2012 du 8 juin 2012 consid. 3.2 ; 2D_139/2009 du 5 mars 2009 consid. 2.3).

16) En l'espèce, les trois filles du recourant autorisées à résider en Suisse qui sont issues de son premier mariage sont toutes trois majeures. Dès lors, celui-ci ne peut plus directement se prévaloir de ce que la décision attaquée viole son droit au maintien de relations avec ses enfants. De même, il ne remplit pas les conditions

- 14/17 - A/1440/2013 permettant de se prévaloir de la garantie au respect de la vie privée et familiale conférée par l'art. 8 CEDH pour permettre le maintien d'une relation avec des

membres de la famille qui ne sont ni le conjoint ni un enfant mineur. En effet, il ne fait état d'aucun lien de dépendance au sens de la jurisprudence précitée le touchant personnellement, qui nécessiterait impérativement pour lui de rester en Suisse. Le vœu qu'il émet de rester notamment proche de sa troisième fille, tout respectable qu'il soit, ne constitue pas un tel motif. 17) Au vu de ce qui précède, l'OCPM était en droit de refuser d'entrer en matière sur l'octroi d'une autorisation de séjour à titre de rigueur personnelle sans qu'il puisse être retenu qu'il ait abusé de son pouvoir d'appréciation. Le renvoi respectant le principe de proportionnalité, eu égard notamment à la durée du temps passé en Suisse et à la difficulté de réinsertion, le TAPI a lui-même correctement appliqué le droit en rejetant le recours. 18) Aux termes de l'art. 64 al. 1 let. c LEtr, tout étranger dont l'autorisation est refusée, révoquée ou qui n'est pas prolongée après un séjour autorisé est renvoyé. La décision de renvoi est assortie d'un délai de départ raisonnable (art. 64d al. 1 LEtr). 19) Le renvoi d'un étranger ne peut toutefois être ordonné que si l'exécution de cette mesure est possible, licite ou peut être raisonnablement exigée (art. 83 al. 1 LEtr). La portée de cette disposition étant similaire à celle de l'ancien art. 14a de la loi fédérale sur le séjour et l'établissement des étrangers du 26 mars 1931 (aLSEE – RS 142.20), la jurisprudence rendue et la doctrine en rapport avec cette disposition légale restent donc applicables (ATA/244/2012 du 24 avril 2012 ; ATA/750/2011 précité ; ATA/848/2010 du 30 novembre 2010). 20) En l'espèce, les recourants, au-delà des motifs qu'ils ont invoqués pour obtenir une autorisation de séjour dérogeant au régime d'autorisation ordinaire, n'ont fait valoir aucun motif qui empêcherait leur retour au Brésil. Leur renvoi n'est pas impossible au sens de l'art. 83 LEtr. 21) Le recours de M. X_____, agissant pour lui-même, pour son épouse et son fils ainsi que pour leur fils mineur, sera rejeté. Un émolument de CHF 400.- sera mis à la charge conjointe et solidaire des deux premiers (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 15/17 - A/1440/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.